

**Arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement
Société EUROVIA
Commune de Rémy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 152-I, L. 610-1 et L. 610-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rémy approuvé en février 2008 et révisé le 24 juin 2019 ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2020 par la société EUROVIA dont le siège social est situé Boulevard Henri Barbusse à Thourotte (60150) pour l'enregistrement d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes, rubrique n°2760 des ICPE) et d'une petite plateforme de valorisation de déblais inertes (rubrique n°2515 des ICPE) sur le territoire de la commune de Rémy (60190) ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 inclus, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Rémy ;

Vu l'avis favorable de la commune de Rémy en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis du Bureau de l'application du droit des sols - Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de Beauvais – Direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 19 avril 2021 relatif à une incompatibilité avec le plan local d'urbanisme de la commune de Rémy ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 décembre 2023 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Considérant la demande déposée le 28 octobre 2020 par la société EUROVIA en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Rémy, lieu-dit « Au Chemlin blanc » ;

Considérant l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement qui prévoit que le préfet doit pouvoir apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale afin de déterminer la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

Considérant l'avis du Bureau de l'application du droit des sols - Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de Beauvais – Direction départementale des Territoires de l'Oise du 12 avril 2021 relevant, dans le dossier, une irrégularité de fond relative à la non-compatibilité du projet au plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'installation est située sur des terrains en zone NC pour laquelle le plan local d'urbanisme de la commune de Rémy n'autorise pas les travaux et activités projetées ;

Considérant le rapport et les propositions du 6 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EUROVIA par courriel du 3 janvier 2024 ;

Vu les observations du pétitionnaire par courriel du 5 janvier 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La demande présentée par la société EUROVIA, dont le siège social est situé Boulevard Henri Barbusse 60150 Thourotte, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Rémy, section YC, parcelle n°60, est refusée.

ARTICLE 2.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 Amiens), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémy fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

- Société EUROVIA
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de la commune de Rémy
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

